



Arrêts du 17 février 2015

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 13 arrêts¹ : sept arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

six arrêts de comité, concernant des questions déjà soumises à la Cour auparavant, qui peuvent être consultés sur [HUDOC](#) et qui ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

Devriendt c. Belgique (requête n° 32001/07)*

Kurt c. Belgique (n° 17663/10)*

Maillard c. Belgique (n° 23530/08)*

Ces trois affaires concernaient l'absence de motivation du verdict du jury dans des arrêts de cour d'assises prononçant des condamnations à la réclusion de longue durée ou à perpétuité pour homicides.

Dans la première affaire, le requérant, Johan Devriendt, est un ressortissant belge, né en 1970, actuellement détenu à la prison de Louvain. Il était inspecteur de police à l'époque des faits.

Le 25 août 2003, la compagne de M. Devriendt fut trouvée morte dans le lit conjugal. M. Devriendt fut accusé d'homicide volontaire avec préméditation. Le procès se tint devant la cour d'assises de la province du Brabant flamand du 18 au 26 septembre 2006. Par un arrêt du 26 septembre 2006, la cour d'assises condamna M. Devriendt à la réclusion à perpétuité. Celui-ci se pourvut en cassation. Par un arrêt du 30 janvier 2007, la Cour de cassation rejeta le pourvoi, jugeant en particulier que l'article 6 § 1 de la Convention des droits de l'homme n'imposait au jury aucune obligation de motiver son verdict et que le droit à un procès équitable était garanti si, comme cela avait été ici le cas, l'accusé avait eu la possibilité de faire valoir ses moyens de défense.

Dans la deuxième affaire, le requérant, Cevher Kurt, est un ressortissant belge, né en 1961, actuellement détenu à la prison de Lantin.

M. Kurt, soupçonné de meurtre, fit l'objet de poursuites pénales. Au cours de l'instruction, il demanda à trois reprises à être assisté d'un traducteur juré en kurmandji (langue kurde), sa langue maternelle. Au lieu de cela, il bénéficia d'un traducteur juré en langue turque. De ce fait, il refusa de signer les procès-verbaux des interrogatoires au motif qu'ils n'étaient pas conformes aux propos qu'il avait voulu tenir. Ces procès-verbaux contenaient des aveux qu'il rétracta par la suite.

Lors du procès, le traducteur juré en langue turque ne comparut pas à l'audience en raison d'un déplacement à l'étranger. M. Kurt demanda alors que les procès-verbaux litigieux soient écartés des débats. La cour d'assises rejeta sa demande, considérant que l'affirmation selon laquelle M. Kurt n'était pas en mesure de s'exprimer en turc n'était étayée par aucun élément du dossier et

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

contredisait les affirmations du traducteur. M. Kurt fut condamné à une peine d'emprisonnement de trente ans. Il se pourvut en cassation et la Cour de cassation rejeta le pourvoi.

Dans la troisième affaire, le requérant, Philippe Maillard, est un ressortissant belge, né en 1978, actuellement détenu à la prison de Bruges.

M. Maillard et sa compagne firent l'objet de poursuites pénales, M. Maillard étant soupçonné d'avoir commis plusieurs vols avec violence sur différentes personnes, dont l'une était décédée à la suite des blessures infligées. Le procès se tint devant la cour d'assises du Hainaut du 8 au 11 octobre 2007. À l'audience du 10 octobre 2007, M. Maillard demanda au président de la cour d'assises de poser des questions subsidiaires au jury. La cour d'assises rejeta la demande du requérant, considérant que les questions sollicitées concernaient des faits autres que ceux pourquoi le renvoi de M. Maillard avait été ordonné. La cour d'assises condamna M. Maillard à la réclusion à perpétuité. Ce dernier introduisit un pourvoi en cassation, se plaignant que le président de la cour d'assises n'avait pas soumis au jury les questions qu'il avait demandé de lui soumettre, portant sur le décès de la victime. Il critiquait également le choix du président de la cour d'assises de poser deux questions d'office, lesquelles évoquaient une circonstance aggravante qui ne figurait pas dans la décision de son renvoi en jugement. Enfin, M. Maillard mettait en cause l'impartialité du président de la cour d'assises. La Cour de cassation rejeta le pourvoi.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants alléguaient que, du fait même de l'absence de motivation du verdict du jury sur la culpabilité, leurs procès n'avaient pas été équitables.

Violation de l'article 6 § 1 – dans les trois affaires

Satisfaction équitable : 2 000 euros (EUR) chacun à MM. Devriendt et Maillard pour préjudice moral. M. Kurt n'a quant à lui pas présenté de demande au titre de la satisfaction équitable.

Guseva c. Bulgarie (n° 6987/07)

La requérante, Lyubov Guseva, est une ressortissante bulgare née en 1951 et habitant à Vidin (Bulgarie). L'affaire concernait le refus persistant du maire local de donner à M^{me} Guseva les informations qu'elle avait demandées malgré trois injonctions des juridictions administratives.

M^{me} Guseva est membre du conseil d'administration de la Société de protection des animaux à Vidin. Entre avril 2002 et juin 2003, elle forma auprès du maire de cette ville trois demandes d'informations concernant le traitement et la gestion des animaux sauvages. À chaque fois, le maire refusa de donner les informations sollicitées, invoquant soit des objections des sociétés contractantes participant à ces activités, soit des procédures administratives. M^{me} Guseva attaqua ces refus, obtenant finalement trois décisions de la Cour administrative suprême en 2004 en sa faveur. Or, elle ne reçut pas les informations demandées et s'en plaint aujourd'hui.

Invoquant en particulier l'article 10 (liberté d'expression), M^{me} Guseva voyait dans le refus de communication des informations sollicitées opposé par le maire une violation de son droit à recevoir et diffuser des informations d'intérêt public. En outre, sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif) en combinaison avec l'article 10, elle soutenait qu'elle n'avait pas bénéficié d'un recours effectif pour faire valoir son grief, faute pour les décisions de la Cour administrative suprême d'avoir été exécutées.

Violation de l'article 10

Violation de l'article 13 combiné avec l'article 10

Satisfaction équitable : 5 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 520 EUR pour frais et dépens.

Popov et Chonin c. Bulgarie (n° 36094/08)

Les requérants, Dimitar Popov et Veselin Chonin, sont des ressortissants bulgares nés en 1930 et 1953, respectivement, et habitant à Sofia. Ils estimaient que l'administration avait tardé, sans pouvoir le justifier, à leur verser l'indemnisation convenue pour leurs terrains forestiers expropriés.

MM. Popov et Chonin sont les héritiers d'anciens propriétaires d'une île forestière sur le Danube. Le *de cujus* de M. Popov était aussi propriétaire d'une autre île et d'une forêt au bord du Danube. Toutes ces terres furent nationalisées en 1948. La mère de MM. Popov et Chonin avait initialement demandé leur restitution en 1998. En 2000, la commission foncière de Valchedram reconnut leur droit à indemnisation, la restitution des terrains n'étant pas possible puisque les forêts avaient été classées dans le domaine exclusif de l'État. MM. Popov et Chonin eurent droit à une indemnisation sous la forme de terrains publics équivalents. En 2003, ils se virent attribuer différents terrains mais, à la suite d'un procès en 2007, le tribunal de district de Montana concéda que ces terrains n'étaient pas équivalents à ceux en question et devaient être remplacés par d'autres. En février 2013, le gouvernement annonça que la désignation et le transfert de terrains étaient imminents.

Invoquant en substance l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, MM. Popov et Chonin estimaient en particulier que les lenteurs de l'administration dans leur indemnisation avaient été excessives et avaient été le fruit des actions confuses et contradictoires de l'administration, de longues périodes d'inactivité et d'une absence de volonté de régler les problèmes.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : 1 500 EUR à M. Popov et 2 500 EUR à M. Chonin pour préjudice moral, ainsi que 1 000 EUR aux deux requérants conjointement pour frais et dépens.

Boman c. Finlande (n° 41604/11)

Le requérant, Alexander Boman, est un ressortissant finlandais né en 1992 et habitant à Jomala (Finlande). Il se plaignait d'avoir été puni deux fois pour la même infraction.

Au début de l'année 2010, M. Boman fut accusé de perturbation grave du trafic routier et de conduite d'un véhicule sans permis. Le procureur demanda qu'il soit interdit de conduite parce qu'il était accusé d'avoir gravement perturbé le trafic routier. Le tribunal de district reconnut M. Boman coupable en avril 2010 et le condamna, conformément à la loi, à une amende et à une interdiction de conduite jusqu'au 4 septembre 2010. En mai 2010, la police prononça une nouvelle interdiction de conduite de deux mois contre M. Boman, à compter du 5 septembre, pour conduite d'un véhicule sans permis.

Invoquant l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) à la Convention, M. Boman disait avoir fait l'objet de deux instances pénales et de deux peines pour une infraction ayant pour origine une même série de faits.

Non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7

Bălășoiu c. Roumanie (n° 70555/10)*

Le requérant, Ion Bălășoiu est un ressortissant roumain né à une date non-précisée et résidant à Ștefănești. D'ethnie rom, il est le père de Nelu Bălășoiu, qui décéda le 5 juin 2002 à l'âge de dix-huit ans. L'affaire concernait le décès du jeune homme en prison qui aurait été dû, selon son père, aux mauvais traitements qui lui auraient été infligés deux mois plus tôt par les policiers durant la garde à vue.

Dans la nuit du 4 au 5 avril 2002, Nelu Bălăşoiu fut interpellé en compagnie de plusieurs amis roms par la police qui les soupçonnait de vol. Tous s'échappèrent, sauf Nelu Bălăşoiu qui fut conduit au poste de police et placé en garde à vue. Le 5 avril il fut interrogé par la police, puis, le lendemain, il fut placé en détention provisoire. Le 14 mai 2002, il fut transféré à la prison de Târgu Jiu. Le 28 mai 2002, Nelu Bălăşoiu éprouva un malaise et demanda à être examiné par un médecin. Le lendemain, il ressentit des douleurs abdominales et fut pris de vomissements. Un médecin de la prison l'examina et lui prescrivit un traitement médicamenteux. Le 3 juin 2002, son état de santé se dégrada visiblement. Le médecin de la prison décida son transfert d'urgence à l'hôpital. On y diagnostiqua une « pleurésie basale » et recommanda son hospitalisation à l'hôpital-prison de Bucarest-Jilava. Il y fut transféré le 4 juin. Les motifs d'hospitalisation étaient des douleurs thoraciques, de la température et des frissons ainsi que des œdèmes sur les membres inférieurs et sur le visage. Le document notait que ces symptômes dataient de deux mois environ et qu'ils s'étaient accentués durant les deux dernières semaines avant l'hospitalisation. Le jeune homme décéda le 5 juin 2002 dans la matinée.

Entre temps, le requérant saisit les autorités internes d'une plainte pénale contre les policiers qui avaient interrogé son fils et qu'il accusait de mauvais traitements sur son fils pendant la garde à vue.

À la suite du décès, les autorités constituèrent d'office une commission composée d'officiers de l'Inspection générale de la police afin d'enquêter sur les circonstances du décès. Le parquet militaire près le tribunal militaire territorial rendit, le 18 septembre 2003, un non-lieu concernant un des médecins et ordonna le renvoi de l'affaire au parquet concernant la plainte visant un policier qui avait mené l'interrogatoire en garde à vue. Le requérant contesta le non-lieu. Le tribunal militaire accueillit le pourvoi et renvoya l'affaire au parquet afin que des poursuites pénales soient engagées contre le médecin qui avait bénéficié du non-lieu. En septembre 2008, le parquet abandonna les poursuites au motif que le décès du jeune homme n'était pas la conséquence d'une négligence médicale. En octobre 2008, le parquet rouvrit les poursuites pénales contre le policier, accusé de violences, qui avait mené l'interrogatoire en garde à vue. Le 20 mars 2009, le parquet ordonna le classement sans suite de l'affaire au motif que la matérialité des faits n'avait pas pu être prouvée. La Haute Cour confirma la décision du parquet par un arrêt définitif.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), le requérant alléguait que la cause du décès de son fils résidait dans les mauvais traitements qu'il aurait subis lors de sa détention au dépôt de police. Il dénonçait l'absence d'une enquête effective quant aux traitements subis par son fils. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il alléguait que celui-ci avait fait l'objet de mauvais traitements par la police et que ces sévices n'avaient pas donné lieu à une enquête effective et adéquate. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant estimait que le mobile des agissements allégués tenait au fait que son fils était membre de la communauté rom.

Non-violation de l'article 2 (droit à la vie)

Violation de l'article 3 (enquête)

Non-violation de l'article 3 (traitement)

Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 3

Satisfaction équitable : 7 500 EUR pour préjudice moral.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.